

**DEPARTEMENT DE
CHARENTE-MARITIME
MAIRIE D'YVES**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 9

ABSENTS : 6

POUVOIRS : 1

L'an deux mil vingt-quatre le vingt février à vingt heures trente les membres du Conseil Municipal de la Commune d'YVES, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la mairie, lieu habituel des séances, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le 13/02/2024 conformément aux articles L2121-7 du Code Général des Collectivités territoriales.

Etaient PRESENTS : M ROBLIN TOMASSO MANDIN MAIRE MICHAUD PABUT –
MME MAIRE CHASSEREAU EVRARD

Etaient ABSENTS : M LEVEQUE GUIGNET - MME BECOURT COURTADE DUPIN
RAMADE

Procuration : MME BECOURT à M ROBLIN

SECRETAIRE DE SEANCE : M. TOMASSO

**AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
PREALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET**

Dans l'attente du vote du BP 2024, pour la période du 1^{er} trimestre, une autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables (à hauteur de 25%).

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption Il est proposé au conseil municipal :

- de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2024, hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts », étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits.

A - DRI : Dépenses réelles d'investissement : 390 853,33 €
B - RAR : Restes à réaliser : 16 857,68 € (au chapitre 21 Article 21311)
C - D16 : Emprunts et dettes assimilées : 136 000 €
D - D20 : Dépenses imprévues : 0 €
E- 165 : Dépôts et cautionnements reçus : 0 €

$A - B - C - D + E = 390\,853,33 - 16\,857,68 - 136\,000 - 0 + 0 = 237\,995,65 \text{ €}$
 $237\,995,65 \text{ €} / 4 = 59\,498,91 \text{ €}$

La limite de 59 498,91 € correspond à la limite supérieure que la commune pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2024 de la manière suivante :

Travaux de rénovation de la mairie :

Chapitre 21 :

Article 21311 : 55 921,01 €

- l'atelier Victor 39 980,40 €

- l'entreprise Duboscq : 15 940,61 €

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce, avant le vote du budget primitif de 2024.

==-----==

LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRE DE MAITRISE D'OEUVRE

La commune envisage de réaliser la requalification du bourg d'Yves. Il s'agit en priorité de requalifier les espaces afin et de renforcer l'image et l'attractivité du bourg (créer des lieux plus attrayants, conviviaux) et d'améliorer la fonctionnalité des espaces (sécuriser les déplacements notamment des piétons, rationaliser le stationnement). Le projet devra s'inscrire bien évidemment dans une démarche de développement durable et proposer des aménagements adaptés à des coûts globaux maîtrisés.

Compte tenu de l'avancement du projet de réaménagement du centre bourg, il convient d'en approuver le programme paysager, fonctionnel et technique pour la consultation des concepteurs dans le cadre d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre.

Pour rappel, la réflexion se porte sur l'ensemble du centre bourg, avec différents secteurs de travail :

- Implantation d'une sculpture à l'entrée ;
- Intégration d'un local commercial sur la parcelle communale à l'entrée du bourg (places de parking déjà existantes) ainsi qu'un panneau d'informations lumineux ;
- Mise en valeur des abords de l'église et de sa place avec intégration de borne de recharge de véhicules électriques et d'un local toilettes RTCR ;
- Agrandissement du cimetière par la partie est ;
- Création d'une aire de jeux ;

- Elargissement du virage aux abords des voies SNCF, création de plateaux sur certaines rues, redistribution du stationnement et intégration des voies cyclables
- Reprise de l'emprise des voiries.

La commune a mené les acquisitions foncières nécessaires pour le commerce et l'agrandissement du cimetière.

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux, comprenant le nouvel aménagement du bourg, s'élève à 2 585 000,00 € HT, sur la base de l'aménagement des sections courantes, l'aménagement du parvis de l'église et de la place de la Résistance, l'aménagement du parc et de ses abords côté parc et du lotissement, l'aménagement du carrefour rue des Martyrs et rue Reyze, l'aménagement de l'impasse du Marquis de Bir Hakeim, l'aménagement divers (habillage mur cimetière/jeux enfants/belvédère), l'éclairage public (moitié sdeer/moitié commune), marquage, panneaux de signalisation, gestion des eaux pluviales et un commerce.

Dans le cadre du règlement d'intervention « revitalisation des petites communes » de la CDA de La Rochelle, la ville peut bénéficier d'une subvention à hauteur de 250 000 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury.

Le déroulement de l'appel d'offre de maîtrise d'oeuvre :
les projets et plans sont présentés conformément à l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique, d'une procédure de marché négocié de maîtrise d'œuvre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le programme joint en annexe ;
- Approuve l'enveloppe financière affectée aux travaux ;
- Lance la procédure d'appel d'offre de maîtrise d'œuvre sous la forme restreinte ;
- Prélève la dépense engendrée par la passation de ces actes sur les crédits ouverts au chapitre 23 du budget principal 2024 et suivants ;
- Autorise le Maire à solliciter toutes formes d'aide financière pour le financement de ce projet ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'appel d'offre de maîtrise d'œuvre et à la procédure de mise en concurrence conformément à l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique.

=====

AMENAGEMENT DU DE LA TRAVERSE RD 203 AVENUE DE LA CABANE DES SABLES (COTÉ IMPAIR)

Après l'approbation d'aménager le trottoir côté pair (côté arrêt de bus), Monsieur le Maire propose de faire l'aménagement du trottoir, rue de Port Punay, côté pair à Yves :

- Terrassement et bordures d'un trottoir avec du béton désactivé
- Reprise de la part pluviale avec avaloir.

Eurovia a établi un devis de 26 321€ HT soit 31 585,20€ TTC.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à :

- signer le devis d'Eurovia pour un montant de 26 321 € HT soit 31585,20 € TTC

- faire des mandats de subventions

==-----==

ACCELÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Promulguée en mars 2023, la loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Grâce à cette loi, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Tous les territoires sont ainsi concernés et pourront personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. **Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin d'inclure la commune d'implantation du projet et les communes limitrophes dans les discussions préliminaires au plus tôt.**

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération.

- D'abord, parce qu'elles correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une désirabilité locale du projet d'énergie renouvelable.
- Ensuite, parce **que le Gouvernement mettra en place des avantages financiers pour les porteurs de projet s'implantant sur ces zones.** Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement et de compenser des conditions climatiques éventuellement moins avantageuses.

Afin de faciliter le lien entre ces zones et les documents de planification du territoire concerné, les collectivités pourront inclure ces zones dans leurs documents d'urbanismes via la procédure de modification simplifiée.

A compter du 1^{er} juillet 2023, et jusqu'à la fin de l'année 2023, les élus locaux sont invités à proposer leurs zones d'accélération. L'objectif est que **les communes puissent faire leurs remontées à leur Référent Préfectoral avant le 31 décembre 2023.** Passée cette échéance, il sera toutefois possible de communiquer des zones d'accélération à l'État, au fil de l'eau en concertation avec le Référent Préfectoral.

Ce dernier présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie.

L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise. Deux possibilités sont alors possibles :

- Si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont **suffisantes** pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.
- Au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées **ne sont pas suffisantes** pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages.

Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergie renouvelable ne sera pas autorisée.

A noter : les avantages découlant des zones d'accélération ne sont pas liés aux documents d'urbanisme. Il n'est donc pas nécessaire d'attendre la modification des documents d'urbanisme pour en bénéficier.

Un cahier d'observation a été mis à disposition à la mairie pendant une période d'un mois. Aucune observation n'a été inscrite dessus.

Le Conseil Municipal doit se prononcer pour cette loi et définir les zones potentielles d'accélération sur la partie Nord Est de la commune, figurant en jaune sur la carte indexée.

==--==--==--==--==--==--==

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION

La procédure de mise en concurrence du marché d'assurance groupe des risques statutaires du personnel arrivera à son terme au 31 décembre 2024.

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L 452-40 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centre de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE :

Article unique : la commune charge le Centre de Gestion 17 de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou une partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : Décès, accident du travail _ Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie/ Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant d'adoption ;
- Agents affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail _ Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Maladie grave, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation

=====

DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Monsieur le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité :

Vu le code général de la fonction publique, Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue notamment modifier la loi du 13 juillet 1983 susvisée en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Toutes les collectivités et les établissements publics ont l'obligation de mettre en place ce dispositif, depuis le 1er mai 2020.

Afin de permettre aux collectivités et établissements publics affiliés de remplir cette nouvelle obligation, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) propose de gérer ce dispositif de signalement par voie de convention jointe en annexe de la présente délibération.

Ce dispositif comprend :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Il concerne l'ensemble des personnels en activité de la collectivité : fonctionnaires, contractuels de droit public ou de droit privé, élèves en stage, apprentis.

Le CDG17 s'engage à assurer cette mission en toute impartialité, neutralité, indépendance, et dans le respect de la réglementation issue du règlement général sur la protection des données (RGPD).

De son côté, la collectivité/l'établissement doit s'engager à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

L'adhésion au dispositif de signalement proposé par le CDG17 fait l'objet d'un versement annuel de 35 euros (pour les collectivités et établissements employant moins de 50 agents à la date d'adhésion) ou de 55 euros (pour les collectivités et établissements employant au moins 50 agents à la date d'adhésion).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- de conventionner avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, selon les termes de la convention jointe en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire de signer tous les documents se rapportant à cette convention.

==--==--==--==--==--==--==

DIVERS :

Aucune question

Fin de la séance 22 h